



## POLLUTION LUMINEUSE - ÉCLAIRAGE NOCTURNE

### COURRIER À DESTINATION DE LA MAIRIE

Mme/M. ....

[adresse postale]

[téléphone]

[courriel]

A ....., le .../.../.....

Madame/Monsieur La/Le Maire

[adresse postale]

### Objet : Installations d'éclairage allumées en dehors des horaires autorisés

Madame la / Monsieur le Maire,

Je tenais à vous informer de la présence d'un point lumineux sur votre commune qui ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, selon lequel:

[choisissez la section qui correspond à votre situation]

1- La voirie publique et privée liée à une activité économique doit être éteinte au plus tard 1h après la fin d'activité jusqu'à 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité.

2- Les mises en lumière du patrimoine, des parcs et jardin privés doivent être allumées au plus tôt au coucher du soleil et éteintes au plus tard à 1h du matin ou 1h après la fermeture quand ceux-ci ferment.

3- Les éclairages intérieurs et extérieurs des bâtiments non-résidentiels doivent être allumés au plus tôt au coucher du soleil, éteints au plus tard 1h après la fin de l'occupation et jusqu'à 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité.

4- Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel doivent être éteints 1h après la fin de leur occupation et rallumés à 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité.

5- Les vitrines des magasins ou d'exposition doivent être éteintes 1h après la cession de l'activité ou au plus tard à 1h du matin, jusqu'à 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité au plus tôt.

6- Les parkings non-couverts ou semi-couverts liés à un lieu d'activité doivent être éteints 2h après la fin de l'activité jusqu'à 7h du matin ou 1h avant le début de l'activité.

7- Les chantiers extérieurs ne peuvent pas être allumés avant le coucher du soleil et doivent être éteints au plus tard à 1h du matin.

8- Les installations d'éclairage ne peuvent plus éclairer directement les cours d'eau, le domaine public fluvial, les plans d'eau, lacs, étangs, le domaine public maritime, sauf cas particuliers (raisons de sécurité professionnelle, publique) ou lieux particuliers (installations portuaires de manutention ou d'exploitation industrielle, commerciale etc.).

9- Toute nouvelle installation en zone littorale et visible depuis la mer ou la plage doit être orientée dos à la mer, ou dotée d'un dispositif masquant le point lumineux, de manière à ce que le point lumineux ne soit pas directement perceptible depuis la mer ou la plage.]

Ces règles ont un objectif évident de permettre la réalisation d'économies d'énergie en interdisant une pratique inutile qui gaspille l'énergie. Elles ont aussi pour but de limiter les nuisances visuelles, tant pour la population que pour la biodiversité nocturne. Il apparaît cependant que l'éclairage [description précise de l'éclairage] situé à [adresse] est maintenu allumé [plage horaire de l'allumage ou orientation de l'allumage].

En vertu des pouvoirs qui vous sont conférés par l'article L. 583-3 du code de l'environnement, nous vous invitons à constater le caractère non réglementaire de cet éclairage et à exiger sa mise en conformité avec l'arrêté précité. Vous pouvez notamment mettre en demeure l'exploitant en vue de la mise en conformité puis suspendre par arrêté le fonctionnement des sources lumineuses jusqu'à exécution des obligations, à défaut de quoi vous pouvez prononcer une amende (article R. 583-7).

Confiant en votre action et en votre attachement à la protection de l'environnement, je vous prie de croire, Monsieur le Maire/Madame la Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Annexe

Photo

[Signature]

Copie à :

Personne privée responsable

[association]